



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 avril 2010
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Paimaneh **Hasteh**

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

Concertation globale avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a eu un dialogue approfondi avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique le 23 avril 2010. Elle s'est félicitée de la participation du secrétariat et a remercié celui-ci du rapport détaillé et instructif qu'il avait présenté sur ses activités en faveur des peuples autochtones (E/C.19/2010/3).

Discussion

2. L'Instance permanente rend hommage au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour le dialogue approfondi auquel ont donné lieu ses travaux actuels consistant à promouvoir et faire connaître le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs et des mandats de la Convention. Nombreux sont les domaines d'activité relatifs à la Convention qui mettent fortement l'accent sur les peuples autochtones, notamment les savoirs traditionnels dans les articles 8 j) et 10 c), ainsi que dans d'autres articles importants; l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation; le changement climatique; les systèmes de protection *sui generis*; les zones protégées. L'Instance permanente note également qu'il existe plusieurs initiatives permettant aux peuples autochtones de participer aux activités menées au titre de la Convention



sur la diversité biologique, notamment le Fonds de contributions volontaires qui favorise leur présence aux réunions pertinentes.

3. L'Instance permanente note que les réunions du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sont ouvertes à toutes les parties, et comportent des mécanismes pour renforcer la participation des peuples autochtones qui sont en mesure de faire des interventions sur tous les points de l'ordre du jour. Elle observe que, dans ses récentes décisions, le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages reconnaît l'importance que représente la participation de ces peuples à l'élaboration et à la négociation d'un régime international régissant l'accès à ces ressources et le partage de ces avantages. L'Instance félicite aussi le secrétariat de la Convention pour la collaboration qu'il lui a apportée dans l'élaboration d'un code de déontologie destiné à protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones, qui devrait être adopté en 2010 à la dixième Conférence des Parties à la Convention.

4. L'Instance permanente prend note du Plan d'action sexospécifique relatif à la Convention sur la diversité biologique élaboré en 2008, avec la participation pleine et effective des femmes autochtones, et note que le secrétariat de la Convention continue de coopérer avec le secrétariat de l'Instance permanente pour faire en sorte que l'avis et les stratégies des femmes autochtones sur les questions de biodiversité soient pris en compte dans les travaux réalisés en vertu de la Convention eu égard aux connaissances traditionnelles et à ce que les activités de renforcement des capacités visent les femmes autochtones.

Recommandations

5. L'Instance permanente relève avec inquiétude la lenteur des progrès accomplis lors des négociations sur la version finale du Protocole relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Elle engage de nouveau les parties à la Convention à prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre du Protocole sur l'accès et le partage des avantages.

6. L'Instance permanente félicite le secrétariat de la Convention d'avoir pris en considération le rôle important que jouent les peuples autochtones dans les activités prévues pour la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010, et elle lui recommande de financer et d'organiser un atelier sur les peuples autochtones et la diversité biologique dans le cadre de cette célébration.

7. L'Instance permanente salue l'initiative du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'UNESCO qui accueilleront, du 8 au 10 juin 2010 à Montréal (Canada), la conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle : « Diversité pour le développement – développement pour la diversité », qui élaborera un programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle; l'Instance permanente demande qu'à l'avenir les activités comprennent de vastes partenariats avec elle, avec d'autres organismes compétents, les organisations représentatives des peuples autochtones et les organisations non gouvernementales.

8. L'Instance permanente décide d'envoyer un de ses membres à la conférence internationale pour y présenter les conclusions de la neuvième session sur « le développement respectueux des cultures et des identités ».

9. L'Instance permanente salue les efforts de renforcement des capacités déployés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en collaboration avec le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, grâce au parrainage du Gouvernement espagnol, et elle encourage d'autres gouvernements donateurs à envisager le parrainage d'initiatives semblables dans d'autres régions, en particulier en Afrique et dans la région du Pacifique.

10. L'Instance permanente note l'action générale de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, qui est menée en Afrique par l'Agence allemande de coopération technique; elle invite à poursuivre les efforts pour soutenir la participation autochtone à ces ateliers et à mettre sur pied des ateliers expressément conçus pour les peuples autochtones et les communautés locales.

11. L'Instance permanente invite les parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

12. L'Instance permanente rappelle aux parties à la Convention sur la diversité biologique que, conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones de contrôler l'accès aux ressources génétiques provenant de leurs terres et eaux et à leurs savoirs traditionnels. Cette reconnaissance doit être un élément clef du régime international proposé pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en harmonie avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

13. L'Instance permanente invite les organes de l'ONU ayant des compétences dans le domaine des droits de l'homme, des droits culturels et des savoirs traditionnels des peuples autochtones à faire des observations d'ordre juridique et technique sur la version révisée du projet de protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, qui seront communiquées aux parties à la Convention pour examen lors de leurs négociations finales.

14. L'Instance permanente décide de nommer Michael Dodson et Victoria Tauli Corpuz, membres de l'Instance permanente, Rapporteurs spéciaux chargés d'organiser et d'entreprendre un examen technique du régime international proposé sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, comme recommandé au paragraphe 48 i) du rapport de la réunion du Groupe d'experts internationaux (E/C.19/2007/8).

15. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages examine à sa prochaine réunion le rapport de la consultation internationale des peuples autochtones et des communautés locales sur l'accès et le partage des avantages et l'établissement d'un régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9).

16. L'Instance permanente décide de nommer un membre qui participera à toutes réunions futures du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et à la dixième Conférence des Parties à la Convention.